

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Jean-Claude Masini
Tél : 04.91.99.67.52
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr
28-34 boulevard Charles Nédelec
13231 Marseille Cedex 01

Marseille, le 2 juin 2025

Le Directeur académique des services départementaux
de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les titulaires de secteur
S/C
Mesdames et Messieurs les IEN

Objet : Service des enseignants du 1er degré affectés sur un poste de titulaire de secteur à la rentrée 2025

La phase d'ajustement du mouvement est notamment destinée à préciser le contenu des postes des enseignants ayant été affectés sur un poste de titulaire de secteur (TS).

Chaque enseignant affecté sur un poste de TS sera informé, le **mercredi 11 juin** (par courriel sur sa boîte académique) des postes et regroupements de postes qu'il peut solliciter (sur sa circonscription et éventuellement l'ASH).

Il devra procéder à un classement intégral des postes de sa circonscription d'affectation par ordre de préférence (y compris les regroupements n'atteignant pas une quotité de 100%) sur le formulaire en ligne (lien sur ce même courriel) avant le **vendredi 13 juin** minuit, délai de rigueur.

J'attire votre attention sur le fait que le lien est strictement personnel et ne peut servir qu'au seul destinataire.

Les regroupements proposés tiennent compte prioritairement de l'organisation pédagogique, des quotités, des natures des postes et des proximités géographiques.

L'attribution des postes s'effectuera selon le classement suivant :

- TS titulaires d'une RQTH ;
- TS antérieurs à 2025 : classés selon l'affectation à titre définitif (ou en réaffectation « REA » suite au redécoupage des circonscriptions RS2025) puis par l'ancienneté générale de service (AGS) comme critère de départage ;
- TS 2025 : classés par barème d'obtention du poste (phase MVT1D 2025) puis par l'AGS comme critère de départage.
- En cas d'égalité le départage se fait avec l'attribution d'un numéro aléatoire.

Le critère de l'année s'entend comme l'année de la dernière affectation en qualité de TS à titre définitif (ou réaffectation « REA ») et non comme l'entrée dans la nature de fonction TS.

Les supports de décharges de directions et les rompus de temps partiel ne pourront pas être fractionnés afin d'interdire l'affectation de plus de deux enseignants dans une même classe.

Un titulaire de secteur (TS) à temps partiel peut solliciter un poste à temps complet ou un regroupement de fractions compatibles avec sa quotité de travail.

Exemple 1 : un TS à 75 % peut demander un regroupement de 4 x 25 %, car la fraction libérée par son temps partiel est compatible avec l'une des fractions du regroupement. En revanche, il ne peut pas demander un regroupement de 2 x 50 %, car cela impliquerait de diviser une quotité de 50 %.

Les fractions ainsi libérées pourront compléter d'autres regroupements incomplets ou être utilisées pour constituer de nouveaux regroupements proposés aux TS n'ayant pas obtenu l'un de leurs vœux.

Cependant, un TS à temps partiel ne peut pas être affecté sur un regroupement qui, une fois organisé, conduirait à une classe prise en charge par trois enseignants ou plus.

Exemple 2 : un TS à 50 % ne peut pas être positionné sur un regroupement constitué d'un 50 % et de deux 25 % si ces fractions (dont la somme est différente de son temps partiel) sont rattachées à un seul agent.

Un poste Z peut être composé de :

- une décharge de direction de 50 % dans l'école A,
- une décharge CLA de 25 % qui concerne également le directeur de l'école A,
- et une fraction de 25 % issue du temps partiel d'un adjoint dans l'école B.

soit 75% non-fractionnable

L'affectation d'un TS à 50 % sur ce poste aboutirait à une classe partagée entre trois enseignants différents, ce qui est proscrit.

Les TS avec une quotité de service supérieure à la quotité du poste proposé (par exemple : un TS à temps complet sur un poste proposé à 75%) pourront se voir attribuer un complément de service vacant non référencé au sein de la circonscription lors de la publication du poste. Si ce complément n'est pas possible, le poste sera complété automatiquement par une fraction de titulaire remplaçant.

Les compositions proposées restent assujetties à la vacance des fractions regroupées. Elles peuvent être soumises à modification (exemple : annulation de temps partiel, ajout d'un temps partiel dans une des écoles proposées dans le regroupement).

Les résultats des affectations seront communiqués le **mardi 24 juin 2025**.

Si des TS restent toujours sans affectation après cette phase en raison de l'insuffisance de supports, leurs situations seront examinées en lien avec les circonscriptions par les services de la DSDEN en vue d'occuper des postes ou des fractions de poste qui se libéreraient avant la rentrée scolaire. A défaut, ils seront mis à disposition de la circonscription de rattachement en vue d'occuper un poste de remplaçant titulaire.



Jean-Yves BESSOL